

SOMMAIRE

PARTIE I: DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE FINANCIER2

TITRE I : IMPOTS ET RESSOURCES AUTORISES.....2

I- Autorisation de percevoir et de mobiliser les ressources publiques..... 2

II- Autorisation de percevoir les impôts et taxes affectés aux collectivités locales et aux établissements publics 3

TITRE II : PLAFONDS DES GRANDES CATEGORIES DE DEPENSES3

TITRE III : DONNEES GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER ET VOIES ET MOYENS Y RELATIFS3

I- Données générales..... 3

II- voies et moyens 10

PARTIE II : EMPLOI DES CREDITS.....22

TITRE 1^{er} : REPARTITION, AFFECTATION ET UTILISATION DES CREDITS22

TITRE III : MONTANT ET AFFECTATION DES EMPRUNTS ET CREDITS ACHETEURS29

TITRE V : COMPTES SPECIAUX30

TITRE VI : AVALS CONSENTIS PAR L'ETAT30

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES30

Visa du Président
du Conseil d'Etat

Loi n° _____/2012

déterminant les ressources et les
charges de l'Etat pour l'année
2013

Le Parlement a délibéré et adopté ;
Le Président de la République, Chef de l'Etat,
promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La présente loi, prise en application des dispositions de l'article 47 de la Constitution, détermine les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2013.

PARTIE I: DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE I : IMPOTS ET RESSOURCES AUTORISES

I- Autorisation de percevoir et de mobiliser les ressources publiques

Article 2 : Le Gouvernement est autorisé à percevoir les ressources correspondant aux prévisions contenues dans la présente loi en vue de couvrir les charges de l'Etat présentées en annexes.

Les ressources du budget résultent de l'application des dispositions du Code Général des Impôts, du Code et du Tarif des Douanes de la C.E.M.A.C, des emprunts, des dons prévus en 2013 et des autres produits autorisés par les lois et règlements en vigueur ou résultant des décisions de justice ou des conventions.

Les emprunts et conventions seront mobilisés conformément à la stratégie d'endettement publique 2013-2015. Le Gouvernement est toutefois autorisé à procéder aux ajustements contextuels nécessaires, tout en respectant les limites des ratios d'endettement arrêtées dans cette stratégie.

Le Ministre en charge de l'Economie est seul habilité à conclure et à signer au nom et pour le compte de l'Etat les emprunts et conventions y relatifs.

II- Autorisation de percevoir les impôts et taxes affectés aux collectivités locales et aux établissements publics

Article 3 : Les impôts et taxes en vigueur affectés aux collectivités locales ou aux établissements publics restent applicables.

TITRE II : PLAFONDS DES GRANDES CATEGORIES DE DEPENSES

Article 4 : Les plafonds des grandes catégories de dépenses, pour l'exercice 2013, sont arrêtés tel qu'il suit :

	LF 2013 (en F. cfa)
PARTIE I : CHARGES DE LA DETTE PUBLIQUE	508 592 429 158
PARTIE II : DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	1 271 419 727 820
PARTIE III : DEPENSES D'INVESTISSEMENT	1 216 932 016 699
PARTIE IV : PRETS, AVANCES & DEPÔTS	144 236 840 828
TOTAL DEPENSES	3 141 181 014 505

TITRE III : DONNEES GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER ET VOIES ET MOYENS Y RELATIFS

I- Données générales

Article 5 : La gestion de la dette publique vise à assurer le financement de l'Etat au moindre coût sur le court, moyen et long termes, dans le cadre d'une gestion prudente des risques, dans le respect des contraintes fixées par les politiques monétaire et budgétaire et d'une manière qui favorise le développement du marché financier intérieur.

Article 6 : Les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2013 sont arrêtées, en équilibre à la somme de trois mille cent quarante-un milliards cent quatre-vingt un millions quatorze mille cinq cent cinq (3 141 181 014 505) francs cfa.

Ces ressources et charges se présentent, en millions de francs cfa, comme suit:

(en millions de f.cfa courants)			
LIBELLE	LFR 2012	LF 2013	Ecart
Total Ressources propres	2 511 142	2 632 481	121 340
Recettes fiscales	1 352 450	1 410 170	57 720
Recettes non fiscales	1 158 691	1 222 311	63 620
Total Dépenses	2 436 898	2 631 388	194 490
Dépenses totales hors paiements d'intérêts	2 317 512	2 488 352	170 840
Dépenses fonctionnement	1 272 949	1 271 420	-1 529
Dépenses en capital et prêts	1 044 562	1 216 932	172 370
<i>Investissement de l'ETAT</i>	1 044 562	1 216 932	172 370
Paiements d'intérêts de l'Etat	119 387	143 036	23 650
<i>Extérieure</i>	97 471	113 868	16 397
<i>Intérieure</i>	21 915	29 168	7 252
Solde Primaire	193 630	144 130	-49 500
Solde Budgétaire	74 244	1 094	-73 150
Variation des arriérés	0	0	0
Solde globale (Base caisse)	74 244	1 094	-73 150
Financement Total	-74 244	-1 094	73 150
Extérieur	62 376	69 729	7 353
<i>Tirages</i>	248 439	268 700	20 261
Emprunts liés	248 439	268 700	20 261
<i>Amortissements</i>	-186 063	-198 971	-12 908
Intérieur	-136 620	-70 823	65 797
<i>Système bancaire</i>	-29 465	35 763	65 228
Banque centrale	-14 332	-144 237	-129 904
Banques commerciales	-15 132	180 000	195 132
<i>Système non bancaire</i>	-107 155	-106 586	569
Dettes intérieure	-86 155	-52 586	33 569
<i>dette DGCP</i>	-47 569	-34 000	13 569
<i>Dettes judiciaires-AJT</i>	-5 000	-5 000	0
<i>Autres dettes</i>	-33 586	-13 586	20 000
Privatisation	-5 000	-49 000	-44 000
<i>Restructuration des E/ses</i>	-5 000	-49 000	-44 000
Dettes non fiscale	0	-30 000	-30 000
Dettes CNSS	0	-14 000	-14 000
Plans sociaux	-5 000	-5 000	0
Financements résiduels	-16 000	-5 000	11 000
<i>Opérations de couverture</i>	-16 000	-5 000	11 000
GAP DE FINANCEMENT	0	0	0

Article 7 : Les ressources sont constituées de ressources propres pour la somme de deux mille six cent trente-deux milliards quatre-cent quatre vingt-un millions quatre cent huit mille deux cent quatre vingt-quatre (**2.632.481.408.284**) francs cfa et de ressources d'emprunt pour la somme de cinq cent huit milliards six cent quatre vingt dix-neuf millions six cent six mille deux cent vingt-un (**508.699.606.221**) francs cfa.

Ces ressources sont réparties ainsi qu'il suit (en millions de francs cfa) :

NATURE DES RESSOURCES	LFR 2012	LF 2013	Ecart
PARTIE I : RESSOURCES PROPRES	2 511 142	2 632 481	121 340
dont pétrole	1 460 138	1 442 368	-17 770
Titre 1 : Recettes fiscales	1 352 450	1 410 170	57 720
Titre 2 : Revenus du domaine	1 151 331	1 213 936	62 605
Titre 3 : Recettes diverses	7 360	8 375	1 015
PARTIE II : RESSOURCES D'EMPRUNTS	248 439	508 700	260 261
Titre 4 : Emprunts affectés aux opérations d'investissement	248 439	268 700	20 261
Emprunts liés aux investissements	248 439	268 700	20 261
Titre 5 : Emprunts d'équilibre	0	240 000	240 000
Emprunt obligataire (Marchés internationaux)			0
Emprunt obligataire (Marché local)		100 000	100 000
Autre: Emprunt syndiqué	0	140 000	140 000
Total Ressources	2 759 580	3 141 181	381 601

Article 8 : Le détail des ressources de l'Etat se présente, conformément à la nomenclature budgétaire remaniée en recettes, en millions de francs cfa, comme suit:

Article	Nature de la recette	LFR 2012	LF 2013	Ecart
	I. Recettes fiscales			
0.100	Impôts sur les sociétés (codifiés de 01 - 19)	549 310	525 503	-23 807
0.103	Sociétés pétrolières	295 000	215 200	-79 800
0.104	Sociétés minières	33 336	58 393	25 057
0.105	Retenues à la source	31 344	35 732	4 388
0.119	Autres sociétés	189 630	216 178	26 548
0.120	Impôts sur les personnes (codifiés de 21 - 39)	88 583	99 684	11 101
0.121	Impôts sur le revenu des personnes physiques	8 205	9 019	814
0.124	Acomptes versés par les salariés	51 312	57 006	5 694
0.127	Taxe complémentaire sur les salaires	25 865	29 081	3 216
0.128	Impôts forfaitaires sur le revenu	2 380	2 761	381
0.138	Pénalités sur le revenu et les bénéfices	821	1 817	996
0.140	Revenu des Capitaux Mobiliers (codifiés de 41 - 59)	69 013	105 436	36 423
0.146	Participations dans les sociétés pétrolières	33 962	40 162	6 200
0.147	Participations dans les autres sociétés	5 385	18 370	12 985
0.159	Autres revenus des Capitaux Mobiliers	29 666	46 904	17 238
0.160	Droits et taxes sur la propriété (codifiés de 61 - 79)	12 588	12 966	378
0.163	Taxe spéciale immobilière sur les loyers (TSIL)	12 288	12 284	-4
0.179	Autres droits et taxes sur la propriété	300	682	382
0.180	Taxes sur les biens et services (codifiés de 81 - 99)	242 656	267 081	24 425
0.181	Redevance d'Usure de la Route	27 466	34 132	6 666
0.183	Taxe sur les carburants	122	102	-20
0.184	Taxe sur la valeur ajoutée	185 159	200 067	14 908
0.186	Droits d'accises	5 320	5 388	68
0.188	Taxe sur les jeux	1 859	2 219	360
0.189	Taxe sur les Transferts	3 001	4 173	1 172
0.190	Redevance Obligatoire à l'Assurance Maladie	12 880	13 976	1 096
0.191	Taxes sur les contrats d'assurances	5 460	4 861	-599
0.199	Autres taxes	1 389	2 163	774
0.300	Droits de douanes à l'importation (codifiés de 01 - 19)	377 000	381 000	4 000
0.301	Droits de douanes à l'importation	377 000	381 000	4 000
0.340	Droits de douanes à l'exportation (codifiés de 41 - 59)	13 300	18 500	5 200
0.359	Autres Droits et taxes à l'exportation	13 300	18 500	5 200
	Total recettes fiscales	1 352 450	1 410 170	57 720

Article	Nature de la recette	LFR 2012	LF 2013	Ecart
	II. Recettes non fiscales			
0.420	Redevances (codifiés de 21 - 39)	1 131 074	1 187 813	56 739
0.421	Redevance pétrolière	410 000	424 117	14 117
0.422	Revenus du domaine minier	868	1 777	909
0.424	Redevance supercificiaire	1 168	1 168	0
0.426	Contrat de partage	719 038	760 751	41 713
	<i>dont recettes affectées aux fluctuations des prix des produits raffinés</i>	<i>142 980</i>	<i>132 300</i>	<i>-10 680</i>
0.440	Mutations (codifiés de 41 - 59)	14 945	19 965	5 020
0.445	Droits de mutations	14 945	19 965	5 020
0.460	Taxes forêt et chasse (codifiés de 61 - 79)	5 312	6 158	846
0.479	Autres taxes forêt et chasse recettes	5 312	6 158	846
0.680	Autres Recettes diverses (codifiés de 81 - 99)	7 360	8 375	1 015
0.688	Boni sur attribution de permis	970	970	0
0.699	Autres recettes	6 390	7 405	1 015
	Total recettes non fiscales	1 158 691	1 222 311	63 620
TOTAL RECETTES PROPRES		2 511 142	2 632 481	121 340

Article 9 : Les charges sont constituées de dépenses de fonctionnement et d'investissement pour la somme globale de deux mille quatre cent quatre-vingt-six milliards trois cent cinquante-un millions sept cent quarante quatre mille cinq cent dix-neuf (**2.486.351.744.519**) francs cfa. Elles intègrent également celles résultant des engagements financiers de l'Etat pour la somme de cinq cent-huit milliards cinq cent quatre-vingt douze millions quatre cent vingt-neuf mille cent cinquante-huit (**508.592.429.158**) francs cfa.

Les prêts et avances quant à eux se situent à cent quarante-quatre milliards deux cent trente-six millions huit cent quarante mille huit cent vingt-huit(**144.236.840.828**) francs cfa.

Le détail de ces charges se présente ainsi qu'il suit, en millions de francs cfa courants :

NATURE DES CHARGES (en millions de f cfa courants)	LFR 2012	LF 2013	Ecart
PARTIE I : SERVICE DE LA DETTE PUBLIQUE	427 736	508 592	80 856
Titre 1 : Remboursement des emprunts et des crédits fournisseurs	308 350	365 556	57 206
Extérieure	186 063	198 971	12 908
Emprunts extérieurs-courants	186 063	198 971	12 908
Bilatéraux	47 823	33 211	-14 612
Multilatéraux	25 640	41 384	15 745
Banques	112 600	124 375	11 776
Intérieur	122 287	166 586	44 298
Intérieur-DGD	76 287	107 586	31 298
Emprunts intérieurs-courants	76 287	107 586	31 298
Banques	15 132	60 000	44 868
Moratoires	20 167	30 000	9 833
Divers	27 402	4 000	-23 402
Marchés Financiers	13 586	13 586	0
Intérieurs-AJT	5 000	5 000	0
Protocoles transactionnels	1 000	1 000	0
Condamnations pécuniaires	3 000	3 000	0
Séquestres	500	500	0
Autres	500	500	0
Restructuration des entreprises	5 000	49 000	44 000
Dette non fiscale (aux entreprises)	0	30 000	30 000
Dette CNSS (cotisations sociales)	0	14 000	14 000
Coûts sociaux de restructuration	5 000	5 000	0
Divers	36 000	5 000	-31 000
Dette aux agents de l'Etat (Rappels)	20 000	0	-20 000
Opérations de couverture	16 000	5 000	-11 000
Titre 2 : Intérêts sur emprunts et crédits fournisseurs	119 387	143 036	23 650
Extérieure	97 471	113 868	16 397
<i>Intérêts sur emprunts extérieurs-courants</i>	<i>89 471</i>	<i>101 868</i>	<i>12 397</i>
Bilatéraux	20 086	11 404	-8 682
Multilatéraux	11 535	7 273	-4 262
Banques	24 758	45 428	20 670
Marchés Financiers	33 092	37 764	4 672
<i>Intérêts-commissions et frais</i>	<i>8 000</i>	<i>12 000</i>	<i>4 000</i>
Pertes sur change	8 000	8 000	0
Commission et frais-extérieur DGD	0	4 000	4 000
Intérieur	21 915	29 168	7 252
Intérieurs-DGD	2 494	9 731	7 236
<i>Intérêts sur emprunts intérieurs-courants</i>	<i>2 494</i>	<i>9 731</i>	<i>7 236</i>
Banques intérieures	0	4 900	4 900
Moratoires	333	0	-333
Divers	667	0	-667
Marchés Financiers	1 494	4 831	3 336
Trésor-dette	19 421	19 437	16
Tirage FMI (intérêts)	37	37	0
BEAC (agios)	12 000	12 000	0
Bons d'équipement	884	900	16
Perte de change	6 500	6 500	0

(Suite)

NATURE DES CHARGES (en millions de f cfa courants)	LFR 2012	LF 2013	Ecart
PARTIE II : FONCTIONNEMENT	1 272 949	1 271 420	-1 529
Titre 3 : Personnel permanent	479 863	498 823	18 959
Titre 4 : Main d'oeuvre non permanente	49 572	52 435	2 862
Titre 5 : Biens & services	332 552	360 159	27 607
Titre 6 : Transferts et interventions dont	410 962	360 002	-50 959
<i>SOGARA (fluctuations des produits raffinés)</i>	115 598	72 900	-42 698
<i>FER/FR</i>	15 000	20 500	5 500
<i>Prestations aux indigents (ROAM)</i>	12 880	13 976	1 096
PARTIE III : INVESTISSEMENTS	1 044 562	1 216 932	172 370
Titre 7 : Dépenses de développement	974 769	1 108 702	133 933
<i>dont Finex</i>	248 439	268 700	20 261
<i>dont Fonds Routier</i>	57 460	20 500	-36 960
Titre 8 : Dépenses d'équipement	69 793	108 230	38 437
PARTIE IV : PRETS, AVANCES & DEPÔTS	14 332	144 237	129 904
Titre 9 : Prêts, avances et dépôts	14 332	144 237	129 904
Système bancaire (BEAC et Banques Commerciales)	0	0	0
Fonds Souverain de République gabonais (FSRG)	14 332	144 237	129 904
Total Charges	2 759 580	3 141 181	381 601

II- Voies et moyens

Dispositions fiscales, douanières et diverses

Article 10 : Les dispositions du code et du Tarif des Douanes de la C.E.M.A.C actuellement en vigueur, restent inchangées.

Article 11 : Les dispositions du Code Général des Impôts et douanières sont modifiées ou complétées comme suit :

Livre 1- Impôts sur les bénéfices et revenus

Titre 1 : Impôt sur les Sociétés

Section 2 – Exonérations

« Article.6 nouveau : Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés :

11) La Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC).

13) pendant les trois premières années de leur activité, les entreprises ayant une activité hôtelière de tourisme et présentant un nouvel investissement minimum de 300.000.000 francs cfa hors taxes. »

CHAPITRE 2 : Bénéfice imposable

Section 3 - Charges déductibles

Sous-section 1 - Frais généraux

« Article 11-I-1-f- nouveau : 1) : Les sommes versées en rémunération :

d'une part, des services effectifs : frais généraux de siège pour la part incombant aux opérations faites au Gabon, frais d'études, frais d'assistance technique financière ou comptable, commissions, et honoraires, intérêts, arrérages et autres produits des obligations, créances, dépôts et cautionnements, rendus aux entreprises gabonaises par les personnes physiques ou morales étrangères.

En aucun cas, il ne sera accepté à ce titre une somme supérieure à 10% du bénéfice imposable avant déduction des frais en cause.

En cas de déficit, cette disposition s'applique sur les résultats du dernier exercice bénéficiaire non prescrit.

Cette limitation ne s'applique pas aux frais d'assistance technique et d'études relatives au montage d'usine. »

(Le reste sans changement)

CHAPITRE 4- Liquidation de l'Impôt

Section 3 : Calcul de l'impôt

« **Article 16 nouveau** : - Pour le calcul de l'impôt sur les sociétés, le bénéfice imposable est arrondi au millier de franc CFA inférieur.

Le taux de l'impôt est fixé à 35%.

Ce taux est ramené à 30% pour les entreprises des secteurs hors-pétrole et hors-mines et à 25% pour :

- **les sociétés détentrices de titres de propriété intellectuelle ;**
- **la Banque Gabonaise de Développement ;**
- **les entreprises de promotions immobilières agréées pour l'aménagement des terrains à bâtir en zone urbaine et pour la construction de logement socio-économiques ;**
- **les établissements publics ;**
- **les associations et collectivités sans but lucratif visés à l'article 5 alinéas 8 et 9**
- **les entreprises du secteur touristique agréées conjointement par le Ministre chargé du tourisme et le Ministre en charge des finances.**

(Le reste sans changement)

L'impôt sur les sociétés est diminué, le cas échéant, dans la limite de cet impôt :

b) du crédit d'impôt correspondant à 5% du montant hors taxes de l'investissement pendant une période de 5 ans, pour les investissements touristiques inférieurs à 300.000.000 FCFA agréés par le ministre chargé du tourisme et le ministre chargé des finances. »

(Le reste sans changement)

CHAPITRE 6- Paiement de l'Impôt

Section 2 : Minimum de perception

« **Article 26 nouveau** : Sont exonérées du minimum de perception, les sociétés ou personnes morales exonérées de l'Impôt sur les Sociétés telles que visées à l'article 6 ci-dessus, ainsi que les entreprises nouvelles selon les modalités définies aux articles 194 et suivants du présent code.

Sont également exonérées, au titre des deux premiers exercices, les sociétés ou personnes morales nouvellement immatriculées, quel que soit le secteur d'activité. »

(Le reste sans changement)

CHAPITRE 9 : Régime fiscal des sous-traitants des entreprises pétrolières

« **Article 48 nouveau** : Pour bénéficier du régime fiscal simplifié, les entreprises doivent remplir simultanément les conditions suivantes :

- **exercer leurs activités exclusivement dans le cadre des opérations pétrolières »**

« **Article 49 nouveau** : Cette option est irrévocable pour une durée de 2 ans renouvelable une fois sans que la durée totale puisse excéder 4 ans. »

« **Article 55 nouveau** : Le prélèvement forfaitaire des impôts dus par les salariés, compte tenu de la brièveté de la durée moyenne des séjours, est fixé forfaitairement par rapport à la masse salariale.

Par exception à l’alinéa précédent, les impôts dus par les salariés résidents du Gabon sont établis suivant les règles de droit commun. »

(Le reste sans changement)

Titre 2 : Impôt sur le Revenu des personnes Physiques

Chapitre 2-Revenus imposables

Section 1-Détermination des bénéficiaires ou des revenus nets des diverses catégories de revenus.

Sous-section 3 - Revenus des capitaux mobiliers.

Paragraphe 2- Exonérations

« **Article 105 nouveau** : Sont exonérés de l’IRPP dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers :

- **9°) les intérêts des comptes d’épargne logement ;**
- **10°) les intérêts des comptes d’épargne pour les placements ne dépassant pas 10.000.000 francs cfa. »**

(Le reste sans changement)

Chapitre 5 – Modalités de recouvrement de l’impôt

Section 2 – Précompte de l’IRPP

« **Article 182 bis.** –Les sommes constitutives de gains de jeux, supérieures à 5.000.000 francs cfa et versées aux gagnants des jeux de hasard font l’objet d’un prélèvement de 15% de la part de la personne qui les paie .Cette dernière doit être obligatoirement assujettie à l’Impôt sur les Sociétés ou à l’Impôt sur le Revenu des

Personnes Physiques dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux selon le régime réel ou simplifié d'imposition. »

Titre 3- Dispositions communes à l'IS et à l'IRPP

Chapitre 3 – Entreprises nouvelles

« **Article 195 nouveau** : -Pour bénéficier de ces dispositions, les conditions suivantes doivent être remplies :

- l'entreprise doit avoir procédé à l'issue du troisième exercice d'activité, à des investissements en immobilisations stables et définitives pour un montant minimum de :

-100.000.000 francs cfa si l'activité est exercée dans les secteurs agricoles, de la pêche artisanale et des services. »

Livre 2 Taxe sur le chiffre d'affaires

Titre 1- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

Section 1-Personnes imposables

« **Article 208 nouveau.**-Les personnes visées à l'article 207 ci-dessus, soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'IRPP, qu'elles soient ou non immatriculées sont redevables de la TVA, si le chiffre d'affaires hors taxes s'établit à 60.000.000 francs cfa. »

(Le reste sans changement)

Section 3 : Exonérations

« Article 210 nouveau : Sont exonérés de la TVA :

« 10) Les travaux de construction, les matériaux et les fournitures de services y relatives, les biens d'équipements et les fournitures personnalisées des entreprises de tourisme présentant un nouvel investissement d'un montant minimum de **300.000.000 francs cfa hors taxes.**

17) les prêts immobiliers d'un montant inférieur à 50.000.000 FCFA, accordés à des personnes physiques pour l'acquisition ou la construction d'une résidence au Gabon »

Chapitre 3 – Modalités pratiques

Section 3 – Retenue à la source

« **Article 243 bis** : – Les assujettis peuvent demander le remboursement de leur crédit de TVA dans la limite de la taxe qui a grevé les biens amortissables acquis à l'état neuf dans

les trois mois qui suivent l'acquisition. La TVA déductible sur ces biens doit être égale ou supérieure à 20.000.000 FCA.

Le délai de trois mois précité est porté à un 1 an, à compter de la naissance du crédit dont le remboursement est sollicité dans tous les autres cas. »

(Le reste sans changement)

Livre 3- Impôts et Taxes Divers

Titre 4 – Taxes diverses

Chapitre 1- Taxe Complémentaire sur les Traitements et Salaires

Section 2- Exonérations

« Article 347 nouveau : -La part du revenu inférieure ou égale à 150.000 francs cfa par mois est exonérée de la taxe complémentaire sur les traitements et salaires (TCS). »

(Le reste sans changement)

Livre 4- Droits d'Enregistrement et du Timbre

Titre 1- Droits d'enregistrement des actes et mutations

Chapitre 8- De la fixation des droits

Section 2 - Actes soumis aux droits proportionnels

Sous-section 4 – Actes soumis au droit proportionnel de 4%

« Article 590 nouveau.- Les jugements, arrêts, et autre décisions judiciaires statuant sur le fond du litige, sont passibles d'un droit de 4%.

Alinéa 4 : Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1 du présent article, sont également soumis au droit proportionnel de 4%, les actes et décisions judiciaires portant condamnation à des sanctions pécuniaires, même lorsque lesdites décisions n'ont pas statué sur le fond du litige. »

Livre 5- PROCEDURES FISCALES

Titre I – Assiette de l'impôt

Chapitre unique -Obligations des contribuables

Section 1 - Obligations déclaratives

Sous-section 1-Principe général

« **Article P 818 bis** -Les personnes visées à l'article précédent peuvent également souscrire leurs déclarations par procédés électroniques, dans les conditions fixées par arrêté du ministre en charge de l'économie. »

Section 3- Obligations au paiement de l'impôt

« **Article P 823 bis** -Les personnes visées à l'article précédent peuvent également effectuer les paiements prévus par le présent code par procédés électroniques, dans les conditions fixées par arrêté du ministre en charge de l'économie. »

(Le reste sans changement)

Titre IV – Sanctions

Chapitre 1- Sanctions fiscales

Section1- Pénalités d'assiette

Sous-section 2- Retard dans la déclaration ou absence de déclaration

« **Article P-998 nouveau- Le contribuable qui souscrit sa déclaration après les délais prévus par le présent code et avant la mise en demeure prévue à l'article P-819 ci-dessus est passible d'une pénalité équivalant à 5% des droits éludés.**

La pénalité est portée à 10% des droits éludés lorsque la déclaration est souscrite dans les sept jours suivant la mise en demeure visée ci-dessus. »

Titre V – Contentieux de l'impôt

I- Sous-section 6 - Décision de l'Administration

Paragraphe 1 – Le sursis de paiement

« **Article P 1055 nouveau : Toutefois s'agissant du versement en espèces, le contribuable peut obtenir le sursis de paiement des impôts contestés, à condition qu'il s'acquitte d'une somme équivalant à 20% du montant des impositions en cause. »**

Article 12 : Les dispositions de l'article 11-I-1-c du Code Général des Impôts sont abrogées.

(Le reste sans changement)

Article 13 : Le régime fiscal particulier institué au bénéfice des groupes de société par la loi n° 044/2010 du 12 janvier 2011 déterminant les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2011 est modifié comme suit :

DEFINITIONS

« Article.11-a-nouveau : On entend par groupe de sociétés, l'ensemble formé par des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés ou un impôt étranger équivalent, quelle qu'en soit la forme, unies entre elles par des liens capitalistiques directs ou indirects d'au moins 50% et qui permettent à l'une d'elles ou à plusieurs d'entre elles, conjointement, de contrôler les autres.

Le contrôle se définit comme :

- **soit la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote dans une autre société ;**
- **soit la désignation, pendant deux exercices successifs, de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre société. »**

Article 14 : Les présentes dispositions abrogent toutes dispositions antérieures contraires.

Article 15 : Les dispositions de l'ordonnance n° 2/2000/PR du 12 février 2002 relatives au régime fiscal des investissements touristiques sont modifiées et se lisent désormais comme suit :

DISPOSITIONS GENERALES

Section 3 : Des facilités fiscales

« Article 9 nouveau : Les entreprises touristiques visées à l'article 2 de l'ordonnance n°2/2000 du 12 février 2002 sont exonérées pendant les cinq premières années d'exploitation suivant la fin de la période de construction du projet :

- **de l'impôt sur les sociétés, lorsqu'elles revêtent la forme d'une personne morale ;**
- **de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, catégories des bénéfices industriels et commerciaux, lorsqu'elles sont exploitées sous forme d'entreprises individuelles. »**

« Article 10 nouveau : Les entreprises à vocation touristique sont passibles, pendant les cinq (5) premières années suivant la période d'exonération totale :

- **de l'impôt sur les sociétés sur la moitié du bénéfice imposable lorsqu'elles revêtent la forme morale ;**
- **de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, sur la moitié du bénéfice imposable, lorsqu'elles sont exploitées sous forme d'entreprise individuelle. »**

Article 16 : Il est institué par la présente loi des mesures incitatives à l'importation en faveur des secteurs du bois, des grands ensembles industriels, de l'habitat social, du tourisme, de l'agriculture et du sport.

Section 1 : Des mesures en faveur du secteur du bois

Article 17 : Les matériels, machines, matériaux, biens d'équipements et matières premières destinées à la transformation du bois sont exonérées de droits et taxes à l'importation.

Les matériels, machines, matériaux et biens d'équipements destinés à la transformation du bois, importés temporairement, sont admis au bénéfice de l'admission temporaire normale (ATN), conformément aux dispositions du Code des Douanes de la CEMAC.

Article 18 : Le bénéfice de l'exonération ou de l'admission temporaire est accordé par l'administration des douanes et droits indirects, à la demande de la société. Cette demande doit être déposée au plus tard quinze jours avant l'arrivée des marchandises, sur production :

- de l'avis favorable du plan d'investissement délivré par le Ministère Technique ;
- d'un programme général d'importation ;
- de la liste itemisée des marchandises sous leur dénomination commerciale, reprenant la rubrique tarifaire, agréée par l'administration des douanes ;
- des factures indiquant les quantités et les valeurs FOB ou CAF des dites marchandises.

Article 19 : Les matériels, machines, biens d'équipement et les matières premières importés sous les régimes définis ci-dessus ne peuvent, à quelque titre que ce soit, être cédés ou prêtés sans l'autorisation de l'administration des Douanes et droits indirects.

Article 20 : Les entreprises agréées bénéficient des présentes dispositions pendant une période de cinq (5) ans à compter de la première importation.

Section 2 : Des mesures en faveur des grands ensembles industriels

Article 21 : La procédure spéciale applicable aux grands ensembles industriels prévue par les articles 15 et 16 de la loi n°15/2003 déterminant les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2004 est modifiée tel que prévu aux articles 18 à 21 ci-dessous.

Article 22 : Les matériels, machines et biens d'équipements destinées à la construction des usines sont assujetties à l'importation à un taux global réduit de 5% des droits et taxes.

Les matériels, machines et biens d'équipements importés temporairement en vue de la construction d'usines bénéficient de l'admission temporaire normale (ATN), conformément aux dispositions du Code des Douanes de la CEMAC.

Article 23 : Le bénéfice de l'exonération ou de l'admission temporaire est accordé par l'administration des douanes et droits indirects, à la demande de la société. Cette demande doit être déposée quinze jours avant l'arrivée des marchandises, sur production :

- de l'avis favorable du plan d'investissement délivré par le Ministère Technique ;
- d'un programme général d'importation ;
- de la liste itemisée des marchandises sous leur dénomination commerciale, reprenant la rubrique tarifaire, agréée par l'administration des douanes ;
- des factures indiquant les quantités et les valeurs FOB ou CAF des dites marchandises.

Article 24 : Les matériels, machines et les biens d'équipement importés sous les régimes définis ci-dessus ne peuvent, à quelque titre que ce soit, être cédés ou prêtés sans l'autorisation de l'administration des douanes et droits indirects.

Article 25 : Les entreprises agréées bénéficient des présentes dispositions pendant une période de cinq (5) ans à compter de la première importation.

Section 3 : Des mesures en faveur du secteur de l'habitat social

Article 26 : Les matériels, machines, matériaux et biens d'équipements destinés aux entreprises agréées dans le secteur de l'habitat social sont exonérées de droits et taxes à l'importation.

Les matériels, machines, matériaux et biens d'équipements destinés aux entreprises agréées dans le secteur de l'habitat social, importés temporairement, sont admis au bénéfice de l'admission temporaire normale (ATN), conformément aux dispositions du Code des Douanes de la CEMAC.

Article 27 : Le bénéfice de l'exonération ou de l'admission temporaire est accordé par l'administration des douanes et droits indirects, à la demande de la société déposée au plus tard quinze jours avant l'arrivée des marchandises, sur production :

- de la convention ou du marché entre l'Etat et l'entreprise ;
- d'un programme général d'importation ;
- de la liste itemisée des marchandises sous leur dénomination commerciale, reprenant la rubrique tarifaire, agréée par l'administration des douanes ;
- des factures indiquant les quantités et les valeurs FOB ou CAF des dites marchandises.

Article 28 : Les matériels, machines, biens d'équipement et les matières premières importés sous les régimes définis ci-dessus ne peuvent, à quelque titre que ce soit, être cédés ou prêtés sans l'autorisation de l'administration des Douanes et droits indirects.

Article 29 : Les entreprises agréées bénéficient des présentes dispositions pendant toute la durée de la convention ou du marché signé avec l'Etat.

Section 4 : Des mesures en faveur des investissements touristiques

Article 30: Les matériels, machines et biens d'équipements destinés aux entreprises hôtelières et de tourisme visées par l'article 12 de la loi de finances rectificative pour l'année 2002, présentant un nouvel investissement d'un montant minimum de huit cent millions (800 000 000) de FCFA Hors Taxes, sont importés en exonération de droits et taxes.

Les matériels, machines et biens d'équipements destinés aux entreprises visées à l'alinéa ci-dessus, importés temporairement, sont admis au bénéfice de l'admission temporaire normale (ATN), conformément aux dispositions du Code des Douanes de la CEMAC.

Article 31 : Le bénéfice de l'exonération ou de l'admission temporaire est accordé par l'administration des douanes et droits indirects, à la demande de la société. Cette demande doit être déposée au plus tard quinze jours avant l'arrivée des marchandises, sur production :

- de l'avis favorable du plan d'investissement délivré par le Ministère Technique ;
- d'un programme général d'importation ;
- de la liste itemisée des marchandises sous leur dénomination commerciale, reprenant la rubrique tarifaire, agréée par l'administration des douanes ;
- des factures indiquant les quantités et les valeurs FOB ou CAF des dites marchandises.

Article 32 : Les matériels, machines, biens d'équipement et les matières premières importés sous les régimes définis ci-dessus ne peuvent, à quelque titre que ce soit, être cédés ou prêtés sans l'autorisation de l'administration des douanes et droits indirects.

Article 33 : Les entreprises agréées bénéficient des présentes dispositions pendant une période de cinq (5) ans à compter de la première importation.

Section 5 : Des mesures en faveur du secteur de l'agriculture

Article 34 : Conformément à la loi n°22/2008 du 10 décembre 2008 portant Code agricole en République gabonaise, les matériels, machines, matériaux et biens d'équipements, les engrais agricoles, les aliments pour l'élevage des poissons, de la volaille, du bétail, les produits phytosanitaires et zoo-sanitaires sont exonérés de droits et taxes à l'importation..

Les matériels, machines et biens d'équipement importés temporairement par les exploitants agricoles sont admis au bénéfice du régime de l'admission temporaire normale prévu par le Code des Douanes de la CEMAC.

Article 35 : Le bénéfice de l'exonération ou de l'admission temporaire est accordé par l'administration des douanes et droits indirects, à la demande de la société. Cette demande doit être déposée quinze jours avant l'arrivée des marchandises, sur production :

- de l'agrément prévu à l'article 5 de la loi précitée ;
- d'un programme général d'importation ;
- de la liste itemisée des marchandises sous leur dénomination commerciale, reprenant la rubrique tarifaire, agréée par l'administration des douanes ;
- des factures indiquant les quantités et les valeurs FOB ou CAF des dites marchandises.

Article 36 : Les matériels, machines, biens d'équipement et les intrants importés sous les régimes définis ci-dessus ne peuvent, à quelque titre que ce soit, être cédés ou prêtés sans l'autorisation de l'Administration des Douanes et droits indirects.

Section 6 : Des mesures en faveur des fédérations sportives

Article 37 : Les dons d'Etats étrangers, d'organismes internationaux, de collectivités locales étrangères, de fédérations internationales ou étrangères, d'organisations non gouvernementales aux fédérations sportives nationales légalement reconnues sont exonérés de droits et taxes de douane à l'importation.

Article 38 : Le bénéfice de l'exonération est accordé par l'administration des douanes et droits indirects, à la demande de la fédération concernée.

Cette demande doit être déposée au plus tard quinze jours avant l'arrivée des marchandises, sur production :

- de l'agrément délivré par le ministère de tutelle;
- de l'attestation de don dûment signée par le donateur ;
- des documents relatifs à l'importation du don.

Article 39 : Les matériels et équipements importés sous le régime défini ci-dessus ne peuvent, à quelque titre que ce soit, être cédés ou prêtés sans l'autorisation de l'administration des Douanes et droits indirects.

Section 7 : La redevance de scanning (RDS)

Article 40 : Il est institué une redevance de scanning (RDS) d'un montant fixe de quatre vingt cinq mille francs (85 000 FCFA) hors taxe par unité **EVP** (équivalent 20 pieds) prélevée sur :

- tous les conteneurs maritimes importés au Gabon et réellement scannés;
- tous les conteneurs maritimes exportés à partir du Gabon et réellement scannés;
- tout véhicule importé que la Douane du Gabon désigne comme devant être scanné.

Article 41 : La RDS est facturée aux opérateurs économiques concernés ou à leurs représentants.

Les modalités de recouvrement de la redevance de scanning sont fixées par arrêté du ministre en charge de l'Economie.

Article 42 : Sont exonérés du paiement de la redevance de scanning, les conteneurs renfermant :

- Les marchandises importées par les représentations diplomatiques étrangères (valise diplomatique) ou organismes assimilés ;
- Les marchandises importées par les ONG (Organisations Non Gouvernementales) ou les communautés religieuses ;
- Les marchandises importées par le Ministère de la Défense Nationale et par le 6^{ème} B.I.M.A.
- Les marchandises bénéficiant du régime d'exonération légale et les marchandises bénéficiant du régime dit «stabilisé», en particulier le matériel d'exploration ou d'exploitation pétrolière, minière ou forestière.

Ces conteneurs peuvent néanmoins être scannés.

La RDS est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

PARTIE II : EMPLOI DES CREDITS

TITRE 1^{ER} : REPARTITION, AFFECTATION ET UTILISATION DES CREDITS

Article 43 : Les charges de la dette publique se présentent ainsi qu'il suit :

Code	Titre I Remboursements en capital (en F.cfa)	LFR 2012	LF 2013	ECART
1111	Bailleurs bilatéraux -courants	47 823 440 000	33 211 363 000	-14 612 077 000
1112	Bailleurs multilatéraux -courants	25 639 640 000	41 384 228 000	15 744 588 000
1113	Banques extérieures-courants	112 599 510 000	124 375 029 000	11 775 519 000
1231	Banques intérieures-courants	15 132 410 000	60 000 001 000	44 867 591 000
1232	Moratoire courant	20 166 670 000	30 000 000 000	9 833 330 000
1233	Divers emprunts intérieurs-courants	27 402 450 000	4 000 000 000	-23 402 450 000
1234	Remboursement capital intérieur emprunt obligataire	13 585 750 000	13 585 745 000	-5 000
1273	Plans sociaux	5 000 000 000	49 000 000 000	44 000 000 000
1281	Dette aux agents de l'Etat (rappels)	20 000 000 000	0	-20 000 000 000
1283	Opérations de couverture	16 000 000 000	5 000 000 000	-11 000 000 000
1284	Protocoles transactionnels	1 000 000 000	1 000 000 000	0
1285	Condamnations pécuniaires	3 000 000 000	3 000 000 000	0
1286	Séquestres	500 000 000	500 000 000	0
1287	Autres dettes judiciaires-AJT	500 000 000	500 000 000	0
Total Titre I		308 349 870 000	365 556 366 000	57 206 496 000
Code	Titre II Paiements d'intérêts (en F.cfa)	LFR 2012	LF 2013	ECART
2111	Bailleurs bilatéraux courants	20 085 910 000	11 403 817 000	-8 682 093 000
2112	Bailleurs multilatéraux courants	11 534 940 000	7 273 149 000	-4 261 791 000
2113	Banques intérieures-courants	24 758 060 000	45 427 677 000	20 669 617 000
2114	Remboursement intérêt extérieur emprunt obligataire	33 092 130 000	37 763 681 000	4 671 551 000
2116	Commissions et frais ext DGD	0	4 000 000 000	4 000 000 000
2231	Banques intérieures-courants	0	4 899 998 000	4 899 998 000
2232	Moratoires courants	333 330 000	0	-333 330 000
2233	Divers	666 670 000	0	-666 670 000
2414	Remboursement intérêt intérieur emprunt obligataire	1 494 430 000	4 830 549 333	3 336 119 333
2233	Commission et frais-intérieur DGD	0	0	0
2253	Intérêts sur tirage FMI	37 224 000	37 191 825	-32 175
2251	Agios BEAC	12 000 000 000	12 000 000 000	0
2256	Bons d'équipement	883 815 079	900 000 000	16 184 921
2301	Perte sur change	14 500 000 000	14 500 000 000	0
Total Titre II		119 386 509 079	143 036 063 158	23 649 554 079
Total Service de la Dette (Titre I & Titre II)		427 736 379 079	508 592 429 158	80 856 050 079

Article 44 : Les dépenses de fonctionnement et d'investissement se présentent ainsi qu'il suit (en F.cfa) :

Titre 3 : Solde permanente	LF 2012	LF 2013
Projets transversaux	-	-
Présidence de la République	7 650 983 000	7 649 087 000
Sénat	2 816 081 000	2 816 081 000
Assemblée Nationale	4 475 199 000	4 475 199 000
Conseil d'État	331 834 000	331 834 000
Primature	4 296 354 000	4 296 354 000
Cour Constitutionnelle	835 074 000	835 074 000
Cour des Comptes	128 864 000	128 864 000
Cour de Cassation	87 310 000	87 310 000
Cours de Sureté	-	-
Justice, garde des sceaux,, des droits humains et des relations avec les	13 789 313 000	13 789 313 000
Affaires Étrangères, Coopération internationale, Francophonie, chargé de	7 159 480 000	7 159 480 000
Conseil Économique et Social	397 669 000	397 669 000
Conseil National de la Communication	545 056 000	545 056 000
Conseil National de la Démocratie	33 583 000	33 583 000
Lutte contre l'enrichissement illicite	363 765 000	363 765 000
Défense Nationale	64 242 237 000	64 242 237 000
Garde Républicaine	-	-
Intérieur, Sécurité publique, de l'immigration et de la Décentralisation	20 977 036 000	20 977 036 000
Communication, Economie numérique et de la poste	4 175 782 000	4 175 782 000
CENAP	94 123 000	94 123 000
Médiature de la République	-	-
Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique	162 397 993 262	193 965 388 552
Petites et Moyennes Entreprises, de l'Artisanat et du Commerce	652 760 000	652 760 000
Economie, de l'Emploi et du Développement Durable	9 921 649 474	10 007 760 474
Agriculture, Élevage, Pêche et Développement Rural	3 023 691 000	3 023 691 000
Eaux et forêts	3 897 499 000	3 897 499 000
Promotion des investissements, des travaux publics, des transports, de	7 884 694 000	5 072 550 000
Industrie et des Mines	-	3 111 281 000
Pétrole, énergie et ressources hydrauliques	3 111 281 000	-
éducation nationale, enseignement supérieur et technique et de la forma	117 253 611 600	107 373 762 000
Santé	39 320 506 000	39 320 506 000
Famille et Affaires Sociales		
Total Titre 3 : Solde permanente	479 863 428 336	498 823 045 026

Titre 4 : Main d'œuvre non permanente	LFR 2012	LF 2013
Projets transversaux		-
Présidence de la République	1 089 302 000	912 302 000
Sénat	2 750 324 000	2 994 522 000
Assemblée Nationale	4 118 796 000	4 076 676 000
Conseil d'État	27 088 000	27 088 000
Primature	291 520 000	308 428 000
Cour Constitutionnelle	154 764 000	158 520 000
Cour des Comptes	42 092 000	42 092 000
Cour de Cassation	18 768 000	48 768 000
Cours de Sureté		-
Justice, garde des sceaux,, des droits humains et des relations avec les	528 190 260	546 370 260
Affaires Étrangères, Coopération internationale, Francophonie, chargé de	2 680 006 000	3 006 845 030
Conseil Économique et Social	554 870 000	556 826 000
Conseil National de la Communication	76 254 000	78 210 000
Conseil National de la Démocratie	3 840 000	3 840 000
Lutte contre l'enrichissement illicite	101 748 000	101 748 000
Défense Nationale	440 098 375	457 162 375
Garde Républicaine	10 980 000	10 980 000
Intérieur, Sécurité publique, de l'immigration et de la Décentralisation	1 284 349 428	1 319 929 428
Communication, Economie numérique et de la poste	570 938 000	596 814 000
CENAP	23 712 000	23 712 000
Médiature de la République	15 397 000	15 397 000
Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique	7 589 620 205	8 504 479 873
Petites et Moyennes Entreprises, de l'Artisanat et du Commerce	91 320 000	278 642 000
Economie, de l'Emploi et du Développement Durable	1 489 337 000	1 359 322 000
Agriculture, Élevage, Pêche et Développement Rural	1 269 760 180	1 330 238 180
Eaux et forêts	589 712 080	605 960 080
Promotion des investissements, des travaux publics, des transports, de	4 805 471 352	4 998 518 668
Industrie et des Mines	85 500 000	140 565 000
Pétrole, énergie et ressources hydrauliques	258 256 000	236 842 000
éducation nationale, enseignement supérieur et technique et de la forma	12 745 525 960	13 129 034 256
Santé	5 864 607 824	5 193 835 824
Famille et Affaires Sociales		1 371 287 000
Total Titre 4 : Main d'œuvre non permanente	49 572 147 664	52 434 954 974

Titre 5 : Biens et Services	LFR 2012	LF 2013
Projets transversaux	16 702 000 000	-
Présidence de la République	29 365 761 288	32 646 160 294
Sénat	8 471 546 092	11 044 598 882
Assemblée Nationale	11 650 060 207	11 913 796 392
Conseil d'État	221 787 814	516 107 401
Primature	4 336 314 477	5 897 538 935
Cour Constitutionnelle	3 131 894 224	4 019 805 897
Cour des Comptes	640 689 042	1 322 485 000
Cour de Cassation	178 431 857	1 219 250 000
Cours de Sureté	195 627 541	199 558 962
Justice, garde des sceaux,, des droits humains et des relations avec les	3 232 271 636	5 266 013 151
Affaires Étrangères, Coopération internationale, Francophonie, chargé de	14 178 469 024	20 862 795 538
Conseil Économique et Social	646 041 580	3 447 854 000
Conseil National de la Communication	545 392 577	821 693 000
Conseil National de la Démocratie	201 111 522	203 133 752
Lutte contre l'enrichissement illicite	818 939 275	899 310 002
Défense Nationale	20 060 858 394	22 535 815 925
Garde Républicaine	2 466 719 582	2 566 719 582
Intérieur, Sécurité publique, de l'immigration et de la Décentralisation	8 214 122 000	11 117 258 000
Communication, Economie numérique et de la poste	4 236 394 431	4 538 851 148
CENAP	811 128 044	830 423 135
Médiature de la République	125 587 978	132 773 288
Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique	96 571 325 896	91 394 227 152
Petites et Moyennes Entreprises, de l'Artisanat et du Commerce	981 555 706	1 194 595 621
Economie, de l'Emploi et du Développement Durable	14 176 318 881	13 516 578 390
Agriculture, Élevage, Pêche et Développement Rural	1 894 905 777	1 926 198 137
Eaux et forêts	1 335 875 000	1 655 077 464
Promotion des investissements, des travaux publics, des transports, de	6 243 752 020	8 264 478 861
Industrie et des Mines	824 666 781	1 865 156 731
Pétrole, énergie et ressources hydrauliques	1 764 316 481	2 156 025 062
éducation nationale, enseignement supérieur et technique et de la forma	47 670 784 065	54 931 682 686
Santé	29 709 314 710	39 172 322 771
Famille et Affaires Sociales	948 036 098	2 081 010 978
Total Titre 5 : Biens et Services	332 552 000 000	360 159 296 137

Titre 6 : Transferts et Interventions	LFR 2012	LF 2013
Projets transversaux	500 000 000	-
Présidence de la République	48 527 490 157	62 058 287 578
Sénat	1 434 680 000	1 468 180 000
Assemblée Nationale	1 869 383 253	1 896 392 015
Conseil d'État	8 774 000	8 774 000
Primature	8 731 242 667	8 346 195 667
Cour Constitutionnelle	520 000 000	1 522 000 000
Cour des Comptes	12 500 000	12 500 000
Cour de Cassation	6 774 000	6 774 000
Cours de Sureté	3 774 000	3 774 000
Justice, garde des sceaux,, des droits humains et des relations avec les	246 400 000	284 000 000
Affaires Étrangères, Coopération internationale, Francophonie, chargé d	1 723 863 000	2 700 000 000
Conseil Économique et Social	9 568 482	16 568 482
Conseil National de la Communication	10 905 496	133 905 496
Conseil National de la Démocratie	-	-
Lutte contre l'enrichissement illicite	4 639 158	5 000 000
Défense Nationale	295 115 807	295 115 807
Garde Républicaine	11 495 483	11 495 483
Intérieur, Sécurité publique, de l'immigration et de la Décentralisation	15 071 710 000	14 584 010 000
Communication, Economie numérique et de la poste	4 030 449 660	4 030 449 660
CENAP	614 506 000	614 506 000
Médiature de la République	2 990 000	1 500 000
Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique	115 477 043 999	45 993 724 000
Petites et Moyennes Entreprises, de l'Artisanat et du Commerce	1 092 430 500	1 582 285 478
Economie, de l'Emploi et du Développement Durable	158 388 194 338	132 206 432 583
Agriculture, Élevage, Peche et Développement Rural	1 103 551 668	2 070 359 668
Eaux et forêts	94 200 000	1 194 200 000
Promotion des investissements, des travaux publics, des transports, de	25 848 263 215	42 583 525 543
Industrie et des Mines	215 980 645	733 066 116
Pétrole, énergie et ressources hydrauliques	479 702 691	479 702 691
éducation nationale, enseignement supérieur et technique et de la forma	19 006 729 799	23 919 296 924
Santé	2 755 117 753	3 132 023 604
Famille et Affaires Sociales	2 864 144 049	8 108 386 888
Total Titre 6 : Transferts et Interventions	410 961 619 820	360 002 431 683

Titre 7 : Dépenses de Développement	LFR 2012	LF 2013
Projets transversaux	164 261 061 107	194 220 076 738
Présidence de la République	54 495 013 388	69 827 734 550
Sénat	2 006 000 000	2 006 000 000
Assemblée Nationale	13 287 643 148	17 565 000 000
Conseil d'État	200 000 000	206 000 000
Primature	7 517 181 789	3 028 256 155
Cour Constitutionnelle	7 150 000 000	5 815 000 000
Cour des Comptes	920 000 000	1 100 000 000
Cour de Cassation	130 000 000	480 000 000
Cours de Sureté	170 000 000	-
Justice, garde des sceaux,, des droits humains et des relations avec les	1 322 437 500	6 980 210 160
Affaires Étrangères, Coopération internationale, Francophonie, chargé de	362 562 500	1 702 600 000
Conseil Économique et Social	600 000 000	177 000 000
Conseil National de la Communication	200 000 000	400 000 000
Conseil National de la Démocratie	10 000 000	10 000 000
Lutte contre l'enrichissement illicite	450 000 000	463 500 000
Défense Nationale	32 459 355 340	29 904 937 983
Garde Républicaine	8 560 000 000	4 276 000 000
Intérieur, Sécurité publique, de l'immigration et de la Décentralisation	8 959 000 000	13 336 990 000
Communication, Economie numérique et de la poste	5 767 068 003	5 380 579 920
CENAP	620 000 000	638 600 000
Médiature de la République	200 000 000	206 000 000
Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique	31 892 658 326	32 527 378 672
Petites et Moyennes Entreprises, de l'Artisanat et du Commerce	1 560 314 416	152 600 000
Economie, de l'Emploi et du Développement Durable	16 677 747 698	23 166 035 423
Agriculture, Élevage, Pêche et Développement Rural	13 937 443 830	9 796 559 234
Eaux et forêts	3 325 394 804	1 937 344 488
Promotion des investissements, des travaux publics, des transports, de	367 684 382 032	491 059 144 903
Industrie et des Mines	1 075 000 000	4 413 600 000
Pétrole, énergie et ressources hydrauliques	107 300 101 074	53 674 085 953
éducation nationale, enseignement supérieur et technique et de la forma	74 890 276 201	76 557 625 183
Santé	46 598 620 595	53 673 469 864
Famille et Affaires Sociales	180 000 000	4 019 613 112
Total Titre 7 : Dépenses de Développement	974 769 261 751	1 108 701 942 338

Titre 8 : Dépenses d'Equipement	LFR 2012	LF 2013
Projets transversaux	24 831 900 000	23 552 800 000
Présidence de la République	4 026 509 204	4 778 275 832
Sénat	1 494 000 000	1 494 000 000
Assemblée Nationale	1 710 150 000	3 359 750 000
Conseil d'État	400 000 000	412 000 000
Primature	1 345 391 000	2 415 743 845
Cour Constitutionnelle	-	1 900 000 000
Cour des Comptes	130 000 000	740 000 000
Cour de Cassation	370 000 000	531 100 000
Cours de Sureté	30 000 000	37 500 000
Justice, garde des sceaux, des droits humains et des relations avec les	959 000 000	1 659 632 538
Affaires Étrangères, Coopération internationale, Francophonie, chargé d	500 000 000	1 390 000 000
Conseil Économique et Social	200 000 000	823 000 000
Conseil National de la Communication	300 000 000	520 000 000
Conseil National de la Démocratie	40 000 000	40 000 000
Lutte contre l'enrichissement illicite	150 000 000	154 500 000
Défense Nationale	10 968 603 900	8 040 472 079
Garde Républicaine	2 440 000 000	7 054 000 000
Intérieur, Sécurité publique, de l'immigration et de la Décentralisation	801 000 000	4 994 381 417
Communication, Economie numérique et de la poste	1 379 136 000	1 376 220 080
CENAP	130 000 000	133 900 000
Médiature de la République	-	-
Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique	4 514 527 002	6 241 262 301
Petites et Moyennes Entreprises, de l'Artisanat et du Commerce	567 500 000	607 695 176
Economie, de l'Emploi et du Développement Durable	1 308 639 000	2 636 639 000
Agriculture, Élevage, Pêche et Développement Rural	-	942 700 000
Eaux et forêts	861 100 000	756 400 000
Promotion des investissements, des travaux publics, des transports, de l'habitat et du tourisme, chargé de l'Aménagement du Territoire	2 692 000 000	7 693 902 093
Industrie et des Mines	425 000 000	1 282 400 000
Pétrole, énergie et ressources hydrauliques	542 400 000	780 400 000
éducation nationale, enseignement supérieur et technique et de la forma	1 864 269 633	15 413 000 000
Santé	4 512 000 000	5 507 400 000
Famille et Affaires Sociales	300 000 000	961 000 000
Titre 8 : Dépenses d'Equipement	69 793 125 739	108 230 074 361

Article 45 : Les prêts, avances et dépôts se présentent ainsi qu'il suit :

Titre 9 : Prêts, avances et dépôts	LFR 2012	LF 2013
<i>Fonds Gabonais d'Investissement Stratégique</i>	14 332 427 107	144 236 840 828
Total Titre 9 : Prêts, avances et dépôts	14 332 427 107	144 236 840 828

TITRE II : MONTANT ET AFFECTATION DES EMPRUNTS ET CREDITS ACHETEURS

Article 46 : Le montant et l'affectation des emprunts et crédits acheteurs qui seront contractés conformément à la stratégie nationale d'endettement, se répartissent comme suit :

TIRAGES SUR FINANCEMENTS EXTERIEURS ET INTERIEURS EN 2013 (En Millions de F.CFA)	
	MONTANTS
TOTAL TIRAGES SUR EMPRUNTS	508 699,61
TIRAGES SUR EMPRUNTS EXTERIEURS	268 699,61
TIRAGES SUR EMPRUNTS BILATERAUX	37 651,32
ASSAINISSEMENT LIBREVILLE PHASE II	3 688,36
ASSAINISSEMENT VILLE PORT GENTIL	7 189,94
PROJET DE DEVELOPPEMENT ET INVESTISSEMENT AGRICOLE	1 861,61
EXTENSION AMENAGEMENT PETITS PERMIS FORESTIERS	907,84
PLAN NATIONAL DEVELOPPEMENT SANITAIRE	756,32
RECONSTRUCTION PONT OLOUMI	655,96
RESTRUCTURATION RESEAU EAU LIBREVILLE	703,84
REHABILITATION ROUTE NDJOLE MEDOUMANE	11 899,05
HYDROELECTRIQUE GRAND POUBARA	4 598,25
SECURISATION RESEAU ELECTRIQUE LIBREVILLE	5 832,26
TIRAGES SUR EMPRUNTS COMMERCIAUX	163 866,69
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE	14 480,91
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE	5 548,08
AMENAGEMENT ROUTE PK 12 BIFOUN	13 119,14
AMENAGEMENT ROUTE PK 12 BIFOUN	6 559,57
PROVISION FINANCEMENT DIVERS PROJETS SDNI	65 995,83
HOPITAL UNIVERITAIRE D'OWENDO	11 587,48
RESEAU ADMINISTRATION GABONAISE	4 576,13
ACQUISITION MATERIEL DE COMMUNICATION	9 164,38
CENTRES PENITENCIERS	4 827,84
REHABILITATION NTOUM COCOBEACH II	5 475,27
GRAND POUBARA II	4 855,39
ALIMENTATION EN EAU POTABLE	2 641,54
REHABILITATION NTOUM COCOBEACH II	2 415,56
RESEAU INTERCONNECTE WOLEU NTEM	6 850,81
FOURNITURES CENTRES FORMATIONS	3 008,22
DISPOSTIFS ET FOURNITURES PROFESSIONNELS	2 760,53
TIRAGES SUR EMPRUNTS MULTILATERAUX	67 181,59
PROGRAMME ROUTIER PHASE 1	23 427,50
PROGRAMME ROUTIER PHASE 2	8 880,35
PROJET APPUI SECTEUR PECHE	2 226,20
APPUI QUALITE SERVICES ESFP	8 145,02
BDEAC/2005/PROJET AEROPORTS	754,61
ROUTE LALARA - KOUMAMEYONG	5 563,45
ROUTE AKIENI-OKONDJA	9 343,45
DVPMT INFRASTRUCTURES LOCALES	1 320,44
PROJET DORSAL DE TELECOM	6 786,00
PROJET DEVELOPPEMENT AGRICOLE RURAL	734,56
TIRAGES SUR EMPRUNTS INTERIEURS	240 000,00
EMPRUNT OBLIGATAIRE A 5 ANS	60 000,00
EMPRUNT OBLIGATAIRE A 10 ANS	40 000,00
EMPRUNT SYNDIQUE	140 000,00

TITRE III : TIRAGES SUR EMPRUNTS OU LIGNES DE CREDITS

Article 47 : Le montant des tirages prévus s'élève à cinq cent huit milliards six cent quatre vint dix neuf millions six cent six mille deux cent vingt un (508.699 606 221) F.cfa.

TITRE IV : COMPTES SPECIAUX

Article 48 : En dehors des comptes spéciaux existants, il n'est prévu aucune ouverture de compte spécial pour l'année 2013.

TITRE V : AVALS CONSENTIS PAR L'ETAT

Article 49 : Le Gouvernement gabonais ne consent aucun aval au titre de l'année 2013.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 50 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat./.-

Fait à Libreville, le

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat ;

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement ;

Raymond NDONG SIMA

Le Ministre de l'Economie, de l'Emploi
et du Développement Durable ;

Luc OYUBI

Le Ministre du Budget, des Comptes
Publics et de la Fonction Publique.

Rose Christiane OSSOUKA RAPONDA